



GRUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE  
BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

# PREMIER RAPPORT DE SUIVI

## EVALUATION MUTUELLE



MALI

Novembre 2009

© 2014 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1<sup>er</sup> Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail [secretariat@giaba.org](mailto:secretariat@giaba.org)

## 1. INTRODUCTION

1. Le Mali s'est volontairement soumis à l'exercice d'évaluation mutuelle dans le but de connaître les forces et les faiblesses de son dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme.
2. C'est ainsi que du 4 au 14 février 2008, il a été évalué par un groupe d'experts de la Banque mondiale, du FMI. Le rapport d'évaluation a été adopté à la réunion plénière du GIABA tenue à Dakar du 16 au 18 novembre 2008 et a fait l'objet de publication sur le site du GIABA.
3. Ce premier rapport de suivi retrace l'état de la mise en œuvre des recommandations et les progrès accomplis depuis lors.
4. Le Mali a été noté partiellement conforme pour neuf recommandations et non conforme pour trente six recommandations comme l'atteste le tableau ci-après :

Tableau n°1 : Récapitulatif des notations

<b>PARTIELLEMENT CONFORME (PC)</b>	<b>NON CONFORME (NC)</b>
10. Conservation des documents	3. Confiscation et mesures provisoires
15. Contrôles internes, conformité et audit	5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
27. Les autorités de poursuite pénale	6. Personnes politiquement exposées (PPE)
28. Pouvoirs des autorités compétentes	7. Relation de correspondant bancaire
35. Conventions	8. Nouvelles technologies et relations d'affaire à distance
37. Double incrimination	9. Tiers et intermédiaires
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	11. Transactions inhabituelles
39. Extradition	12. Entreprises et Professions non financières désignées – R.5, 6, 8-11
RS.I Application des instruments des NU	13. Déclarations d'opérations suspectes
	14. Protection des déclarants et interdiction d'avertir le client
	16. Entreprises et Professions non financières désignées – R.13-15 & 21
	17. Sanctions
	18. Banques fictives
	19. Autres formes de déclaration
	20. Autres entreprises et professions non financières et techniques modernes de gestion des fonds
	21. Attention portée aux pays les plus risqués
	22. Filiales et succursales à l'étranger

<b>PARTIELLEMENT CONFORME (PC)</b>	<b>NON CONFORME (NC)</b>
	23. Régulation, supervision et contrôle
	24. Entreprises et Professions non financières désignées (régulation, contrôle et suivi)
	25. Lignes directrices
	26. Le Service de Renseignements Financiers
	29. Autorités de surveillance
	30. Ressources, intégrité et formation
	31. Coopération Nationale
	32. Statistiques
	33. Personnes morales – actionnariat
	36. Assistance juridique mutuelle
	40. Autres formes de coopération
	RS.II Incrimination du Financement du terrorisme
	RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes
	RS.IV Déclaration d'opérations suspectes
	RS.V Coopération internationale
	RS VI Obligations LBC/FT applicables aux services de transferts de fonds ou de valeurs
	RS VII Règles applicables aux transferts électroniques
	RS VII Règles applicables aux transferts électroniques
	RS.VIII Organismes à but non lucratif
	RS. IX Passeurs de fonds

## **II RESUME DES PROGRES REALISES PAR LE MALI DEPUIS LE 14 /02/2008**

- i. Le Mali a incriminé le financement du terrorisme en transposant les 16 instruments sur la criminalité transnationale organisée suivant la loi n° 025/PRM du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali.
- ii. Malgré l'existence d'un article de cette loi incriminant et sanctionnant le financement du terrorisme, le Mali est disposé à transcrire la Directive UEMOA sur le financement du terrorisme.
- iii. Il a le 26 MAI 2009 signé la convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme adopté par la conférence des ministres de la justice des pays francophones du 12 au 16 mai 2008 à Rabat. L'ordonnance autorisant la ratification de cette convention a été adoptée par le Conseil des Ministres du 16 /07/2009.
- iv. Aussi, conscient que la tenue des statistiques est de nature à donner une bonne lisibilité de l'infraction de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme du terrorisme, le Ministère de la Justice a mis en place une Cellule de Planification et de Statistiques.

- v. En outre, il a été institué un Programme national intégré de lutte contre la criminalité organisée et les trafics illicites, qui contient en son sein un Centre National de Coordination du Renseignement. Ce centre constitue une banque de données sur la criminalité organisée à la disposition des différents acteurs.
- vi. La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) a été créée et le décret n° 0291/P-RM du 10 août 2007 fixe son organisation et son financement. Les membres ont été nommés n° 279/P-RM du 16 mai 2008.
- vii. L'arrêté n° 2608/MF-SG du 17 septembre 2008 fixe le modèle de Déclaration d'opérations suspectes (DOS).
- viii. La CENTIF s'est dotée d'un règlement intérieur adopté le 30 Octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Ministre des Finances.
- ix. Un code de déontologie a été élaboré le 30 janvier 2009 ;
- x. Elle dispose de locaux adéquats et fonctionne à plein régime.
- xi. Elle a reçu des déclarations de soupçons qu'elle a traitées et en a transmises à la justice. Elle produit régulièrement les rapports d'activités trimestriels.
- xii. La CENTIF collabore aussi avec des structures analogues, c'est dans ce cadre qu'elle a reçu des demandes d'information venant de ses paires et en a donné suite dans la mesure du possible. Elle a sollicité quelquefois l'intervention du bureau d'INTERPOL.
- xiii. Les correspondants de la CENTIF ont été désignés au niveau de certains administratifs.
- xiv. Les membres de la CENTIF ont subi plusieurs formations au Mali, en Afrique, en Europe et aux USA. Elle a aussi organisé un atelier de sensibilisation à l'endroit des assujettis du 18 au 20 février 2009.
- xv. Le règlement N°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est intégré dans l'ordonnancement juridique et est d'application par les compagnies d'assurance et assimilées.

### III CONCLUSION

5. La protection des personnes et des biens est un impératif de la politique pénale du Mali. C'est pourquoi il reste ouvert à toutes propositions d'amélioration de son dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme.

6. L'exercice d'évaluation mutuelle a été très pédagogique en ce sens qu'il a permis de diagnostiquer les faiblesses, identifier les forces ce qui a permis d'apporter les correctifs nécessaires.

7. Le Mali remercie sincèrement le GIABA, le GAFI et ses partenaires pour l'initiative salubre d'évaluation mutuelle qui va permettre d'améliorer sensiblement la lutte communautaire contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Tableau n°2

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			<b>Systèmes juridiques</b>		
1. L'infraction de blanchiment de capitaux	LC	Absence de mise en œuvre de la Loi LBC 06-066	Le Mali est invitée à incriminer au plus vite le terrorisme et son financement, ainsi que le trafic illicite de migrants.	Oui	La loi n°025/P-RM du 23 juillet 2008 incrimine déjà les actes terroristes et le financement du terrorisme.  La transposition de la Directive de UEMOA sur le financement du terrorisme est à programmer.  Le code pénal incrimine la traite des personnes.
			La loi LBC 06-066 devrait être révisée afin de préciser que l'infraction de blanchiment s'applique aux biens représentant indirectement le produit du crime	Oui	La loi 06-066 prend déjà en compte tous les produits du crime (produits directement ou indirectement liés au crime)
			Les autorités maliennes sont invitées mettre en place des outils statistiques sur les questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre le blanchiment.	Oui	Le Programme intégré de lutte contre le crime organisé au Mali a en son un Centre national de coordination des renseignements.
2. Intentionnalité et responsabilité pénale des personnes morales	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dispositions légales relatives à l'infraction de blanchiment sont conformes aux recommandations du GAFI.</li> <li>• Absence de mise en œuvre de la Loi 06-066</li> </ul>	Mettre en œuvre au plus vite la loi 06-066	Oui	La loi 06 066 est mise en application par tous les acteurs du processus de lutte contre le blanchissement et le financement du terrorisme.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
3. Confiscation et mesures provisoires	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le dispositif malien mis en place par la Loi 06-066 en matière de gel, saisies et confiscation est conforme aux standards internationaux sur le blanchiment des capitaux, toutefois, l'absence de mise en œuvre de la Loi ne permet pas à la mission d'en évaluer l'effectivité pratique.</li> <li>Absence d'incrimination du financement du terrorisme</li> </ul>	Prévoir un dispositif permettant la connaissance du montant des sommes saisies pour blanchiment et leurs modalités de gestion afin de mesurer l'efficacité des mesures judiciaires de saisies et confiscations et de chiffrer les montants.	Oui	Ce dispositif est intégré au Centre national de coordination des renseignements.  La création de la Cellule de Planification et de Statistiques du Ministère de Justice prend en charge cette préoccupation.
			Transposer au plus vite la Directive sur le financement du terrorisme	Non	La transposition de la Directive de UEMOA sur le financement du terrorisme est en cours.
4. Lois sur le Secret professionnel	LC	Absence de disposition garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange de renseignements entre institutions financières, lorsqu'il est requis	Prévoir une disposition garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange d'information lorsqu' 'il est requis.	Non	Une loi dans ce sens ne serait pas conforme à la constitution. A défaut d'une disposition législative, la BCEAO et la CENTIF peuvent servir d'interface entre les institutions financières.
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Obligations d'identification trop limitées, en particulier pour les bénéficiaires effectifs ;</li> </ul>	Le Mali devrait conduire une analyse des différents secteurs économiques les plus exposés au risque BC/FT et les vecteurs de blanchiment les plus utilisés.	Non	Aucune analyse finalisée n'est encore disponible. Les termes de référence sont en cours d'élaboration.
			Le Mali devrait étendre les obligations d'identification	Non	Aucune action n'est en cours



40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de devoir de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation ;</li> <li>• Absence de devoir de vigilance constante ;</li> <li>• Absence d'obligations portant sur les clients existants ;</li> <li>• Mise en œuvre limitée par le secteur bancaire et absence de mise en œuvre par les autres institutions financières.</li> <li>• Absence de mesures de vigilance renforcée ;</li> </ul>	notamment en direction des bénéficiaires effectifs.		
			Prévoir une obligation de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation d'affaires	Oui	Cette obligation est prévue à l'article 4 de l'Instruction n°01/2007/RB du 02/07/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux au sein des organismes financiers.
			Instituer un devoir de vigilance constante	Oui	Cf. Supra
			Prévoir une obligation de vigilance sur les clients existants	Oui	Cf. Supra
				Oui	L'Instruction n°01/2007/RB du 02/07/2007 qui était méconnue des banques a été diffusée et commentée par la CENTIF au cours des visites de proximité et d'un atelier de sensibilisation organisé en février 2009
6. Personnes politiquement exposées (PPE)	NC	Absence d'obligations relatives aux PPE.	Instituer une obligation de vigilance à l'égard des PPE	Non	<i>La Directive de l'UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme institue cette obligation d de vigilance à l'égard des PPE</i>
7. Relation de correspondant bancaire	NC	Absence d'obligations relatives aux correspondants bancaires.		Non	Des propositions seront faites au gouvernement.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
8. Nouvelles technologies et relations d'affaire à distance	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Obligations incomplètes et imprécises ;</li> <li>Absence de mise en œuvre</li> </ul>		Non	Des propositions seront faites au gouvernement.
9. Tiers et intermédiaires	NC	Les associations ne sont soumises à aucune mesure spécifique de nature à assurer qu'elles ne sont pas utilisées à des fins de financement du terrorisme.	Instituer des exigences LBC/CFT claires et précises en matière de recours à des tiers et autres intermédiaires	Non	Cette recommandation pertinente est prise en compte dans le cadre de la relecture de l'Accord cadre et le décret régissant les ONG
10. Conservation des documents	PC	Nature des documents à conserver devant être précisée.	Préciser la nature des documents et les conditions de leur conservation.	Non	A prendre en charge dans la relecture de la loi LBA.
11. Transactions inhabituelles	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Définition trop restrictive des opérations concernées (seuil de 10 MFCFA et absence de mention des types de transactions inhabituelles) ;</li> <li>Absence de mise en œuvre par des institutions financières autres que des banques et mise en œuvre très disparate au sein du secteur bancaire.</li> </ul>	Prescrire aux institutions financières l'obligation d'apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes ou de montants anormalement élevés	Oui	<p>L'article n° 7 de l'Instruction n°01/2007/RB du 02/07/2007 impose aux banques et établissements financiers la surveillance d'opérations financières atypiques et sans fixer de seuil, ce qui va dans le même sens.</p> <p>Le Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applications par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme impose cette obligation aux compagnies d'assurances.</p>

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
12. Entreprises et Professions non financières désignées – R.5, 6, 8-11	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Seuil trop bas de déclenchement des obligations pour les casinos</li> <li>• Absence de seuil de déclenchement de la vigilance pour les négociants en métaux précieux</li> <li>• Absence des prestataires de services aux sociétés et trusts dans les personnes assujetties</li> <li>• Absence de dispositif de vigilance relatif aux personnes politiquement exposées</li> </ul>	Inclure l'obligation de procéder à des mesures de vigilance spécifiques en ce qui concerne les personnes politiquement exposées	Non	La transposition de la Directive de l'UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme prendra en charge cette obligation.
			Assujettir les prestataires de services aux sociétés et trusts ainsi que les experts-comptables aux obligations prudentielles et de déclaration de soupçon	Non	La relecture de la loi n°06-066 relative à la LBC prendra en charge cette préoccupation.
			Procéder au plus vite à la diffusion de la loi de 2006 auprès des professionnels assujettis, de même qu'à leurs autorités de tutelle.  Un important effort de sensibilisation quant aux risques d'instrumentalisation du secteur non financier à des fins de blanchiment devrait être entrepris	Oui	A l'occasion des visites de proximité auprès des assujettis effectuées par la CENTIF et de l'atelier de sensibilisation organisé en février 2009, la loi et ses textes d'application ont fait l'objet de large diffusion.
			Relever le seuil d'identification des clients de casinos.	Non	La relecture de la loi n°06-066 relative à la LBC prendra en charge cette préoccupation.
			Imposer les obligations prudentielles au casino en tant que personne morale	Non	La relecture de la loi n°06-066 relative à la LBC prendra en charge cette préoccupation.
			Instaurer un seuil de déclenchement de la vigilance pour les négociants en métaux précieux et pierres précieuses, conformément aux recommandations du GAFI	Non	La relecture de la loi n°06-066 relative à la LBC prendra en charge cette préoccupation.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
13. Déclarations d'opérations suspectes	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Obligations de déclarations imprécises et largement ignorées des personnes assujetties ;</li> <li>Existence de deux mécanismes concurrents de déclarations, sans cohérence entre eux ;</li> <li>Absence de mise en œuvre.</li> </ul>	<p>Instituer la CENTIF afin que les institutions financières puissent déclarer leurs soupçons</p> <hr/> <p>Assurer une meilleure protection des informations confidentielles transmises à la CENTIF</p>	Oui	<p>La CENTIF est opérationnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Décret n°0291/PRM du 10 août 2007, fixant l'organisation et le financement de la CENTIF ;</li> <li>Décret n°279/P-RM du 16 mai 2008, portant nomination des membres de la CENTIF ;</li> <li>Les membres ont prêté serment le 10 juillet 2008 ;</li> <li>Arrêté n°2608/MF-SG du 17 septembre 2008, fixant le modèle de Déclaration d'Opérations Suspectes ;</li> <li>Un règlement intérieur est en vigueur depuis le 30 octobre 2008 ;</li> <li>Un code de déontologie a été élaboré le 22 janvier 2009 ;</li> <li>Les bureaux de la CENTIF sont sous surveillance permanente des forces de sécurité ;</li> <li>Les locaux font l'objet de surveillance vidéo ;</li> <li>L'accès aux locaux est strictement réglementé.</li> </ul>
14. Protection des déclarants et interdiction d'avertir le client	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protection trop restreinte de la confidentialité des informations communiquées à la CENTIF.</li> <li>Champs incomplets de la confidentialité des informations communiquées à la CENTIF.</li> </ul>			
15. Contrôles internes, conformité et audit	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de dispositif sectoriel en dehors du système bancaire</li> </ul>	Définir des obligations en matière de procédure d'embauche des employés	Oui	Le Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applications par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte le blanchiment des capitaux et

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de mise en œuvre effective des obligations de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment</li> </ul>			le financement du terrorisme impose cette obligation aux compagnies d'assurances.
			Adopter des réglementations sectorielles en dehors des assujettis relevant de la CB-UMOA en matière de contrôle interne lié au blanchiment	Oui	Le Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applications par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme impose cette obligation aux compagnies d'assurances.
			Clarifier les obligations en matière de contrôle interne pesant sur les établissements de micro-finance	Non	Le projet de loi uniforme portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés prendra en charge et clarifiera les sanctions applicables aux SFD.
			Engager rapidement le contrôle du respect de leurs obligations par les assujettis	Oui	L'envoi à la CENTIF de DOS est un indicateur du respect de cette observation par les banques.
			Créer pour tous les établissements financiers non bancaires une obligation relative aux filiales et succursales à l'étranger, et pour le secteur bancaire, requérir qu'en cas d'obstacle, le superviseur bancaire soit informé.	Non	Aucune action n'est en cours
16. Entreprises et Professions non	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de contrôles internes destinés à</li> </ul>	Les recommandations faites dans la section 3 relatives à R13, 14, 15 et	Oui	Cf. supra aux actions décrites concernant les R13, 14 et 15.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
financières désignées – R.13-15 & 21		prévenir le blanchiment de capitaux  • Absence d'attention particulière aux pays n'appliquant pas suffisamment les recommandations du GAFI	21 s'appliquent également aux EPNFD.		
			S'assurer du respect de la loi anti-blanchiment par les casinos et par les autres EPNFD	Oui	Les visites de proximité effectuées par la CENTIF auprès des EPNFD
			Réguler sans attendre la profession d'agents immobiliers	Non	Un projet de loi régissant les professions d'administrateur de biens et immobilier et son projet de décret d'application sont en cours d'élaboration.
			Etablir des lignes directrices pour aider les EPNFD à appliquer et respecter leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux	Non	Des réflexions sont en cours.
17. Sanctions	NC	Les sanctions prévues par la loi bancaire et par les textes applicables aux marchés financiers ne sont pas dissuasives car elles ne prévoient pas de peines financières.	Prévoir des sanctions pécuniaires à l'égard de banques contrevenantes, les seules sanctions disciplinaires apparaissant insuffisamment dissuasives.	Oui	L'article 42 de la Loi 06-066 du 29/12/2006 prévoit des sanctions pécuniaires contre les personnes morales.
		La nature et l'étendue des sanctions applicables aux SFD ne sont pas clairement définies.		Non	Le projet de loi uniforme portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés prendra en charge et clarifiera les sanctions applicables aux SFD.
		Il existe un conflit d'intérêt au sein de la CB-UMOA en raison de la présence en son		Non	Cela n'apparaît pas comme étant un problème à l'aune des critères essentiels de la R17.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		sein de représentants de la BCEAO et des Etats, qui se trouvent être, en même temps, actionnaires dans des banques			
<u>18. Banques fictives</u>	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence d'interdiction de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives ;</li> <li>Absence d'obligation de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes. .</li> </ul>	<p>Interdire aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives.</p> <p>Obliger les institutions financières à s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.</p>	Non	Aucune action n'est en cours
19. Autres formes de déclaration	NC	Absence d'étude de la faisabilité d'un système de déclaration des transactions en espèces.		Non	Les réflexions sont en cours
20. Autres entreprises et professions non financières et techniques modernes de	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence d'analyse des risques de blanchiment dans les entreprises et professions non financières non désignées</li> </ul>	Engager une réflexion sur les risques de blanchiment de capitaux dans les EPNF assujetties à la loi anti-blanchiment afin de les sensibiliser et d'assurer un	Non	Aucune analyse finalisée n'est encore disponible.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
gestion des fonds		<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de prise de mesures pour encourager le développement de techniques modernes et sûres de gestion de fonds</li> </ul>	<p>contrôle efficace de l'application du dispositif</p> <p>Assurer l'application de la réglementation relative aux paiements en espèces, au besoin en relevant le seuil admis qui paraît très bas dans une économie qui fonctionne essentiellement en cash.</p>	Non	La Direction nationale de la BCEAO pour le Mali a réalisé des spots publicitaires en français et dans les principales langues nationales du pays, en vue de promouvoir la bancarisation au Mali. Toutefois des efforts supplémentaires peuvent être faits dans ce domaine.
21. Attention portée aux pays les plus risqués	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de dispositions relatives aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.</li> </ul>	Prescrire aux institutions financières l'obligation d'apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes ou de montants anormalement élevés	Non	Cette disposition fait partie des obligations de vigilance renforcées qui incombent aux assujettis du secteur par l'instruction n°01/2007/RB, notamment dans le dernier point de l'article 7. On ne peut donc pas parler d'absence de disposition dans ce domaine.
22. Filiales et succursales à l'étranger	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence d'obligation pour le secteur financier non bancaire ;</li> <li>Absence d'obligation d'information du superviseur bancaire pour les établissements de crédit.</li> </ul>	Créer pour tous les établissements financiers non bancaires une obligation relative aux filiales et succursales à l'étranger, et pour le secteur bancaire, requérir qu'en cas d'obstacle, le superviseur bancaire soit informé.	Non	Une instruction de la BCEAO peut demander cette obligation de vigilance aux institutions financières.
23. Régulation, supervision et contrôle	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les services de transmission de fonds ne sont soumis à aucune</li> </ul>	Au niveau régional, la CB-UMOA comme la BCEAO devraient s'assurer de la pleine mise en œuvre des textes	Oui	Chaque banque et établissement financier, conformément à l'instruction n°01 /RB, a l'obligation de rendre compte au moyen d'un rapport périodique de



40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		formalité d'agrément et ne sont pas davantage supervisés.	communautaires (Loi uniforme, Instruction BCEAO de 2007) que nationaux (loi 06-2006) au sein du secteur bancaire.		l'ensemble des mesures prises dans le cadre de l'application des communautaires relatifs à la lutte contre BA/FT
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Les règles concernant le contrôle des critères d'aptitude et de moralité des dirigeants des SFD ne sont pas clairement établies.</li> </ul>	Dans le secteur des marchés financiers, le Conseil Régional devraient adopter une instruction sectorielle LBC pour tous les acteurs, SGI, SGP, conseillers en investissement et autres.	Non	Toutefois, la loi PARMEC (Projet d'Appui à la Réglementation des Mutuelles d'Epargne et de Crédit) impose la présentation d'un extrait du Casier judiciaire vierge pour les dirigeants de SFD.
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Il n'existe pas de procédures particulières concernant le contrôle de l'origine licite des capitaux apportés lors de la création d'une banque ou de tout autre organisme financier tels qu'une SFD, une société de gestion de patrimoine ou une société de gestion et d'intermédiation ou d'assurance</li> </ul>	D'une manière générale, les effectifs des superviseurs financiers régionaux devraient être accrus pour faire face à la charge additionnelle liée à l'intégration de la lutte contre le blanchiment dans leurs mandats.	Non	Aucune action n'est en cours
			Un effort notable de formation est par ailleurs indispensable.	Non	Aucune action n'est en cours
			Créer des outils de méthodologie pour les services d'enquêtes sur place afin de promouvoir une supervision basée sur le risque et pas seulement sur la simple conformité.	Non	S'agissant des banques, le contrôle de l'origine des capitaux se fait par la Banque Centrale pendant l'instruction de la demande d'agrément
			Revoir les mécanismes de diffusion des textes auprès des établissements assujettis afin de garantir une diffusion rapide et exhaustive de la réglementation	Oui	La CENTIF a un programme de visites de proximité auprès des assujettis en vue de les sensibiliser sur l'application des lois et règlements relatifs à la LBA/FT

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			LBC dans tous les secteurs concernés.		
			Au niveau du Mali, et s'agissant des entreprises de micro finance, des actions de sensibilisation et de formation doivent être engagées au plus vite.	Oui	La CENTIF a un programme de visites de proximité auprès des assujettis en vue de les sensibiliser sur l'application des lois et règlements relatifs à la LBA/FT
			Mener des actions spécifiques contre les changeurs manuels du secteur informel.	Oui	Des missions de terrain sont régulièrement menées par les Services du Trésor avec l'appui de la police.
			Consolider les actions des pouvoirs publics vers les changeurs manuels, notamment en matière de supervision – sans pour autant accroître les « avantages comparatifs » des changeurs manuels informels, au risque, dans le cas contraire, de conforter ces derniers.	Oui	La Direction nationale du Trésor et de la comptabilité publique procède à des missions de contrôle auprès de changeurs manuels agréés pour s'assurer du respect des obligations prescrites. Elle recense aussi leurs préoccupations.
			Mener des actions de sensibilisation au sein des sous-délégués de Western Union afin qu'ils se montrent plus rigoureux en matière d'identification de la clientèle.	Oui	Formation des agents de Western Union au Mali par le responsable de la conformité anti-blanchiment de l'Afrique de l'Ouest

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
24. Entreprises et Professions non financières désignées (régulation, contrôle et suivi)	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de surveillance des casinos au titre de la LAB</li> <li>• Absence de système de suivi et de contrôle du respect des obligations de LAB par les autres EPNFD</li> </ul>		Non	Aucune action n'est en cours
25. Lignes directrices	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de lignes directrices, en dehors d'une instruction peu détaillée de la BCEAO.</li> </ul>		Non	Aucune action n'est en cours
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• il n'existe pas de ligne directrice LBC pour le secteur des assurances et des marchés financier</li> </ul>		Non	Aucune action n'est en cours
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'instruction 01-2007 du 2 juillet 2007 de la BCEAO n'a pas été diffusée à tous ses destinataires.</li> </ul>		Oui	Diffusion effective
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'instruction de la BCEAO comportent des imprécisions et n'apportent pas tous les éléments d'information permettant aux organismes financiers</li> </ul>		Non	Aucune action n'est en cours

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		<p>d'appliquer et respecter leurs obligations LBC.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Faute de CENTIF, il n'existe aucune directive LBC autres que l'instruction de la BCEAO, ce qui est notoirement insuffisant, en particulier en ce qui concerne les obligations déclaratives</li> </ul>		Oui	Les six membres statutaires de la CENTIF ont été nommés par Décret n°279/P-RM du 16 Mai 2008 et ont prêté serment le 10 juillet 2008 pour la prise de fonction).
26. Le Service de Renseignements Financiers	NC	<p>Absence de fonctionnement opérationnel de la CENTIF, notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de nomination des membres de la CENTIF</li> <li>Absence d'établissement du modèle de DOS et de conseils aux personnes assujetties à la loi</li> <li>Absence de réseau de correspondants au sein des différents services concernés</li> </ul>	<p>Nommer par décret en Conseil des Ministres les 6 membres permanents de la CENTIF, conformément à l'article 4 du décret 07-291, et prévoir une indemnité mensuelle de fonction conformément à l'article 6 du décret 07-291 ;</p> <p>Etablir un modèle de déclaration de soupçons par arrêté du Ministre chargé des Finances, conformément à l'article 26 de la loi 06-066 et fournir des conseils aux entités déclarantes sur la façon d'établir les déclarations</p>	Oui	<p>Les six membres statutaires de la CENTIF ont été nommés par Décret n°279/P-RM du 16 Mai 2008 et ont prêté serment le 10 juillet 2008 pour la prise de fonction).</p> <p>Modèle de déclaration de soupçon a été adopté par arrêté n°2608/MF-SG du 17/09/2008.</p> <p>La ventilation du modèle de déclaration d'opérations suspectes est effective auprès des assujettis par des lettres du Ministre de l'Economie et des Finances.</p>

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de publication de rapports</li> <li>Absence de pouvoirs relatifs au financement du terrorisme, non incriminé en droit malien</li> </ul>	Nommer les correspondants de la CENTIF au sein des différents services concernés, conformément à l'article 7 du décret ;	Oui	Les correspondants de la CENTIF ont été désignés.
			Elaborer un règlement intérieur relatif au fonctionnement de la CENTIF, de manière à ce que la CENTIF puisse débiter ses activités dès la nomination de ses membres ;	Oui	Le Règlement intérieur de la CENTIF a été adopté en date du 30 octobre 2008.  La CENTIF produit des rapports d'activités périodiques depuis le troisième trimestre 2008.
			Réfléchir à la possibilité de recruter du personnel additionnel, et prévoir en conséquence des moyens financiers supplémentaires assurant l'autonomie fonctionnelle de la CENTIF ;	Oui	Le profil du personnel additionnel est déjà établi par la CENTIF. IL reste à lancer l'appel à candidature.
			Mettre en place un dispositif contraignant pour s'assurer de l'intégrité des membres de la CENTIF, sur le modèle des dispositions prises concernant le Vérificateur Général.	Oui	Les membres ont été nommés par décret pris en Conseil de Ministres selon des critères bien déterminés.
			Elargir le champ de compétence de la CENTIF à l'infraction de financement du terrorisme, lorsqu'elle sera incriminée en droit malien	Oui	L'alinéa 4 de l'article 26 de la loi 06-066 donne à la CENTIF des prérogatives en matière de financement de terrorisme. Aussi, la loi n°08-25 prévoit le financement du terrorisme comme un acte répréhensible.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			Solliciter l'adhésion du Mali au groupe Egmont, une fois l'infraction de financement du terrorisme incriminée en droit malien	Non	Le parrainage pour notre adhésion au groupe est à rechercher au nombre des CRF avec le Mali veut établir des Accords de coopération.
27. Les autorités de poursuite pénale	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence d'incrimination du FT</li> <li>• Absence de statistiques en matière d'enquêtes et de poursuites</li> <li>• Manque total de formation sur le blanchiment</li> <li>• Absence de mise en œuvre</li> </ul>	La mise en œuvre de la Loi 2006 doit être une priorité des autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment	Oui	Des rapports établis par la CENTIF à la suite de Déclarations d'opérations suspectes sont en cours d'instruction au du Pôle Economique de Bamako.
			Les autorités doivent adopter les instruments nécessaires visant à incriminer le financement du terrorisme, ce qui devrait permettre d'enquêter sur ces types infractions.	Oui	Le financement du terrorisme est incriminé suivant la loi portant répression du terrorisme qui incorpore les seize instruments sur la criminalité transfrontalière organisée.
			Les autorités d'enquêtes et de poursuites des infractions liées au blanchiment devraient avoir les moyens et techniques spécialisés dans la détection et la poursuite du blanchiment	Oui	La formation des autorités de contrôle et poursuite est un axe majeur du programme intégré de lutte contre le crime organisé.
28. Pouvoirs des autorités compétentes	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de mise en œuvre des prérogatives nécessaires en matière d'enquête sur des infractions de BC/FT ou d'infractions sous-jacentes correspondante</li> </ul>	La collecte de renseignements et de statistiques doit être systématique et un mécanisme national de collecte doit être mis en place	Oui	Le Ministère de la justice a mis en place une Cellule de planification statistique.
			Les différents services concernés, notamment entre la police du renseignement et la police judiciaire, doivent coordonner leurs activités en	Oui	Le programme intégré de lutte contre le crime organisé a prévu un Centre national de coordination des renseignements. Ce centre sera doté de bases de données à l'usage de toutes les autorités de contrôle et de poursuite.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			matière d'enquêtes et de poursuites pénales		
			La formation regroupant l'ensemble des services engagés, y compris les magistrats, dans le dispositif pour faciliter leur coopération et leur coordination et en améliorer l'efficacité.	Oui	La formation des autorités de contrôle et poursuite est un axe majeur du programme intégré de lutte contre le crime organisé.
29. Autorités de surveillance	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les contrôles LBC exercés par la CB-UMOA dans les banques sont insuffisants et manquent de rigueur.</li> </ul>		Oui	Une Direction des Etudes et de la Règlementation des changes a été créée au sein de la Commission Bancaire. Désormais, chaque mission d'inspection comprend un représentant de cette direction chargée du contrôle du dispositif anti-blanchiment des banques et établissements financiers.
		<ul style="list-style-type: none"> <li>La surveillance des SFD est lacunaire et ne porte pas sur le respect des normes LBC</li> </ul>		Non	Un projet de loi est en cours de préparation.
		<ul style="list-style-type: none"> <li>La surveillance des Compagnies d'assurance souffre de plusieurs handicaps et ne portent pas sur la LBC</li> </ul>		Oui	Le Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applications par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est disponible au niveau des compagnies d'assurances.
30. Ressources,	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les moyens alloués aux organismes de contrôle</li> </ul>		Non	Les moyens n'ont pas connus beaucoup d'amélioration.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
intégrité et formation		et de supervision sont insuffisants			
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le manque de formation est général à tous les secteurs</li> </ul>		Oui	Le programme de formation de la CENTIF prend en partie cette préoccupation.
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de mesures destinées à garantir l'intégrité du personnel de la CENTIF</li> </ul>		Oui	Les membres de la CENTIF sont par décret pris en Conseil des Ministres. De même la CENTIF dispose d'un code de déontologie.
31. Coopération Nationale	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de coordination et de coopération interne.</li> </ul>	Mettre en œuvre la Loi 06-066 de 2006 afin de faciliter la coopération et la coordination entre les services compétents en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.	Oui	La loi 06-066 est en application.
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mécanisme de coopération et de coordination</li> </ul>	Mettre en place un mécanisme de coopération interne entre les différentes autorités compétentes en matière d'enquête et de poursuite de l'infraction du blanchiment des capitaux et des crimes sous-jacents.	Oui	Programme intégré
32. Statistiques	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de statistiques sur l'entraide judiciaire et l'extradition</li> </ul>	Collecter des statistiques d'entraide judiciaire, ce qui facilitera l'analyse de cette entraide.	Non	Le Ministère de la justice a mis en place une Cellule de planification statistique.
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de statistiques sur le nombre de sanctions de la CB portant, au moins partiellement, sur des</li> </ul>		Non	Cette insuffisance sera portée à l'attention de la CB



40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		manquements aux normes LBC			
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune affaire de blanchiment ou de financement du terrorisme n'a été traitée par les autorités de poursuites pénales maliennes.</li> </ul>		Oui	Des affaires sont en cours de poursuite devant le tribunal (Pôle Economique) et d'autres déclarations de soupçon sont en cours d'examen par la CENTIF
33. Personnes morales – actionnariat	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'importance de l'activité informelle ne permet pas d'obtenir des informations adéquates, pertinentes et à jour sur l'ensemble des opérateurs économiques</li> </ul>	<p>Mettre en œuvre l'ensemble des dispositions des textes de l'OHADA, notamment en matière de tenue de registres et d'enregistrement des sociétés et d'actualisation des données</p> <p>Prendre toutes mesures appropriées afin de réduire la part de l'économie informelle</p>	Non	Un projet d'informatisation du registre du commerce et crédit immobilier est en préparation.
34. Constructions juridiques particulières – actionnariat	N/A				
35. Conventions	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de transposition intégrale des dispositions des</li> </ul>	Compléter la transposition et la conformité des dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme.	Oui	Le Mali a incriminé le financement du terrorisme en transposant les 16 instruments sur la criminalité transnationale organisée suivant la loi n° 025/PRM du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		<p>conventions de Vienne et de Palerme.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque de conformité avec les dispositions des Conventions</li> </ul>	Signer, ratifier et incorporer la Convention 1999 sur le FT et transposer en droit national la Directive de l'UEMOA de lutte contre le financement du terrorisme.	Oui	Cette convention est ratifiée par l'Ordonnance n°02-020/P-RM du 21/01/2002.
36. Assistance juridique mutuelle	NC	Entraide judiciaire n'est pas réalisable pour des faits de FT.	L'incrimination du FT devrait permettre le gel, la saisie et la confiscation des biens ou instruments liés au FT	Oui	L'article 12 de la loi 025 du 23 juillet 2008 prévoit l'extradition et l'entraide judiciaire en matière de terrorisme et de financement du terrorisme.
		Absence de requêtes d'entraide concrètes ne permettant pas de déterminer l'efficacité pratique du mécanisme malien en la matière.	Collecter des statistiques d'entraide judiciaire, ce qui facilitera l'analyse de cette entraide.	Non	Aucune demande n'a été enregistrée. La Cellule de Planification et de Statistiques du MJ peut servir aussi de point de collecte de ces statistiques
37. Double incrimination	PC	Enlever la condition de double incrimination		Non	Cette recommandation est contraire au principe général de droit
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	PC	Incohérence dans les dispositions sur les mesures conservatoires ;	L'incrimination du FT devrait permettre le gel, la saisie et la confiscation des biens ou instruments liés au FT.	Oui	Les articles 10 et 11 de la loi 025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme autorisent le gel, la saisie et la confiscation des biens liés au terrorisme
		Le partage des actifs confisqués avec d'autres pays n'est pas envisagé par la loi 06-066.	Revoir les dispositions touchant aux mesures conservatoires afin d'enlever les incohérences.	Non	
			Collecter des statistiques d'entraide judiciaire, ce qui facilitera l'analyse de cette entraide.	Oui	La Cellule de Planification et Statistiques que du MJ peut servir aussi de point de collecte de ces statistiques

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
39. Extradition	PC	Absence de statistiques sur les demandes d'extradition	Compiler des statistiques afin de permettre une évaluation de l'efficacité du dispositif en matière d'entraide judiciaire et d'extradition.	Oui	La Cellule de Planification et de Statistiques du MJ peut servir aussi de point de collecte de ces statistiques
			L'incrimination du FT devrait permettre l'entraide judiciaire et l'extradition par rapport à cette infraction.	Oui	L'article 12 de la loi 025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme, prévoit l'extradition et l'entraide judiciaire en matière de terrorisme et de financement du terrorisme.
40. Autres formes de coopération	NC	Absence de coopération entre toutes les autorités compétentes avec leurs homologues étrangers.  Absence d'informations qui permettent d'évaluer l'efficacité de l'échange de renseignements avec des homologues étrangers  Insuffisances de contrôle et de garanties concernant l'utilisation des demandes d'entraide.  Impossibilité pour la CENTIF de mener des enquêtes pour le compte de ses homologues étrangers	Mettre en place les moyens visant à faciliter la coopération entre les autorités compétentes et leurs homologues étrangers en matière de lutte contre le blanchiment.	Non	Aucune action n'est en cours.
			Adopter la Loi sur le FT afin de permettre la coopération internationale en matière de lutte contre le FT.	Oui	Le Mali a incriminé le financement du terrorisme en transposant les 16 instruments sur la criminalité transnationale organisée suivant la loi n° 025/PRM du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme.
			Mettre en place un système de collecte d'information ayant trait à la coopération internationale en matière de lutte LBC/CFT	Oui	Le Ministère de la justice a mis en place une Cellule de planification statistique
			Renforcer les contrôles et garanties sur les échanges de renseignements et les demandes d'entraide	Oui	Centre national de coordination des renseignements.
RS.I Application	PC		Compléter la transposition et la conformité des dispositions des	Oui	Le Mali a incriminé le financement du terrorisme en transposant les 16 instruments sur la criminalité transnationale organisée

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
des instruments des NU		<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de ratification de la Convention 1999 sur le FT</li> </ul>	Conventions de Vienne et de Palerme.		suivant la loi n° 025/PRM du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme.
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de mise en œuvre des Résolutions des NU sur le FT</li> </ul>	Signer, ratifier et incorporer la Convention 1999 sur le FT et transposer en droit national la Directive de l'UEMOA de lutte contre le financement du terrorisme.	Oui	Cette convention a été ratifiée par la loi n°02-020/P-RM du 21/01/2002. Toutefois, la Directive de l'UEMOA de lutte contre le financement du terrorisme reste à transposer en droit national.
RS.II Incrimination du Financement du terrorisme	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Mali n'a pas encore transposé la Directive LFT</li> </ul>	Prendre rapidement toute disposition appropriée afin de transposer la Directive CFT.	Oui	<p>Le Mali a incriminé le financement du terrorisme en transposant les 16 instruments sur la criminalité transnationale organisée suivant la loi n° 025/PRM du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme.</p> <p>Malgré l'existence d'un article de cette loi incriminant et sanctionnant le financement du terrorisme, le Mali est disposé à transcrire la Directive UEMOA sur le financement du terrorisme.</p> <p>Les conventions des NU ne définissent pas les termes « terroriste » et « organisation terroriste ». Une définition en tant que telle court le risque d'en oublier ou de ne pas en</p>
			<p>Transposer en droit interne les 9 Conventions en annexe de la Convention sur la suppression du financement du terrorisme, notamment, ériger en infractions pénales les actes de terrorisme prévus par ces conventions et prévoir les peines correspondantes.</p> <p>La loi malienne de transposition de la Directive LFT devrait :</p> <p>a. prévoir les définitions des termes « organisation terroriste » et « terroriste » ;</p> <p>b. adopter une définition de fonds qui soit en conformité</p>	Oui	

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			<p>avec la convention sur le financement du terrorisme, englobant les biens de toute nature, à la fois mobiliers et immobilier ;</p> <p>c. incriminer la tentative de financement du terrorisme afin d'être en cohérence avec la Loi LBC 06-066 ;</p> <p>d. disposer expressément que l'élément intentionnel de l'infraction de financement de terrorisme peut être déduit de circonstances factuelles objectives</p> <p>e. prévoir une mention expresse couvrant la possibilité d'engager des procédures parallèles, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives pour les personnes morales indépendamment de leur responsabilité pénale en matière de financement du terrorisme</p>		<p>connaître en raison du caractère évolutif du crime</p>
			Prévoir les sanctions pénales applicables à l'infraction de financement du terrorisme.	Oui	Les sanctions pénales sont prévues dans la loi n°025/P-RM du 23 juillet 2008.
RS.III Gel et confiscation	NC	Le dispositif de gel des fonds mis en place par le	Soumettre aux mesures gel prises au titre des Résolutions 1267 et 1373 les fonds ou autres biens de		Le R14/2002/CM/UEMOA ne prévoit que le gel des fonds et autres ressources

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
des fonds des terroristes		règlement 14/2002 au titre des R. 1267 et 1373 est très incomplet.	personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles	Oui	financières au sens de la R1373. Il ne prend pas en compte les ressources économiques.  Mais l'article 11 de la Loi N°025 du 23 juillet portant répression du terrorisme au Mali, donne pouvoir au Ministère public de mettre sous main de justice <u>dès le déclenchement de la procédure</u> , les fonds, valeurs numéraires, biens, substances et armes se rapportant à des actes terroristes.
			Etendre les mesures de gel à tous « fonds et autres biens » ;		
			Etendre le champ d'application du règlement pour viser l'ensemble des acteurs qui détiendrait des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités impliquées directement ou indirectement dans la commission d'actes terroristes;	Oui	Toutes formes de complicités, telles que réglées par le code pénal, à la commission des infractions de terrorisme ou de financement de terrorisme sont incriminées au même titre que ces infractions (Article 7 loi n°025 du 23 juillet 2008, portant répression du terrorisme).
			Prévoir un mécanisme clair et rapide pour la diffusion des listes		Les listes reçues du Comité des Sanctions des Nations Unies font l'objet de diffusion au plan national à travers les

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			du Comité des Sanctions à l'échelle nationale;	Oui	membres du Comité interministériel de lutte contre le terrorisme qui siège auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.  Les représentants de la Primature et des Ministères de la Justice, des Finances, de la Défense, de la Sécurité intérieure et de la Protection Civile siègent au sein de ce comité interministériel.
			Prévoir une procédure claire et rapide pour examiner et donner effet aux initiatives prises au titre des mécanismes de gel des autres pays de la Résolution 1373 ;	Non	Réflexion en cours
			Mettre en place des procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal	Non	Réflexion en cours
			Prévoir une disposition de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi.	Non	Réflexion en cours
RS.IV Déclaration d'opérations suspectes	NC	Absence d'obligation de déclarer les opérations liées au FT.	Instaurer soit un système de déclaration, soit un système de communication ;	Oui	Le Règlement 09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998, prévoit le principe de la déclaration écrite des devises importées ou exportées de la Zone Franc.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
					Au Mali, la Circulaire n°0026/MEFP du 09 août 1993, relative à la délivrance des allocations en devises et au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs, impose à tous les voyageurs en dehors de la zone UMOA, de déclarer par écrit à la sortie du territoire tous les moyens de paiement dont ils sont porteurs.
			Mettre en place des modalités de communication entre les douanes et la CENTIF sur les renseignements recueillis suite à saisies de capitaux	Oui	La CENTIF a mis en place une fiche de collecte d'informations auprès de la Direction générale des douanes des informations relatives aux saisies d'argent et de capitaux.
			Etablir des sanctions liant le degré de répression à la mise en évidence ou non d'une origine ou d'une destination illicite des fonds saisis	Non	
			Prévoir la possibilité de geler les fonds appartenant à des personnes visées dans le cadre des résolutions CSN	Oui	L'article 11 de la Loi N°025 du 23 juillet portant répression du terrorisme au Mali, donne pouvoir au Ministère public de mettre sous main de justice <u>dès le déclenchement de la procédure</u> , les fonds, valeurs numéraires, biens, substances et armes se rapportant à des actes terroristes.
			Mettre en place un système d'échange d'informations en matière de transport transfrontière inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses	Oui	La CENTIF a mis en place une fiche de collecte d'informations auprès de la Direction générale des douanes des informations relatives aux saisies d'argent et de capitaux.



40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			Mettre en place un système informatisé de conservation d'informations relatives aux transports physiques de capitaux	Non	La Direction générale des douanes doit être invitée à faire respecter l'obligation de déclaration des moyens de paiements transportés physiquement par les voyageurs.
RS.V Coopération internationale	NC	En l'absence d'incrimination du FT, l'entraide judiciaire en matière de FT est impossible.	Adopter la Loi sur le FT afin de permettre la coopération internationale en matière de lutte contre le FT.	Oui	L'article 12 de la loi 025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme, prévoit l'extradition et l'entraide judiciaire en matière de terrorisme et de financement de terrorisme.
RS VI Obligations LBC/FT applicables aux services de transferts de fonds ou de valeurs	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence d'autorité compétente chargée de délivrer une autorisation d'exercer aux services de TFV</li> <li>• Absence de contrôle de l'activité des services de TFV</li> <li>• Absence de liste des agents</li> </ul>	Adopter une approche plus proactive envers les services de transfert de fonds actuellement dans le secteur informel.	Non	Réflexion en cours
			Faire entrer dans le champ direct des mesures de vigilance relatives au blanchiment de capitaux les services de transmission de fonds ou de valeurs.	Non	Réflexion en cours
			Permettre l'exercice de l'activité sans la délégation d'un agrément bancaire	Non	Réflexion en cours
			Assurer la délivrance de l'agrément, la supervision et la régulation de la profession.	Non	Réflexion en cours
RS.VII Règles applicables aux transferts électroniques	NC	Absence d'obligations relatives aux virements électroniques.	Préciser la nature des documents et les conditions de leur conservation.	Non	A prendre en charge dans la relecture de la loi LBC.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
RS.VIII Organismes à but non lucratif	NC	Les associations ne sont soumises à aucune mesure spécifique de nature à assurer qu'elles ne sont pas utilisées à des fins de financement du terrorisme.	Organiser des campagnes de sensibilisation en vue prévenir les risques d'utilisation abusive des associations aux fins de financement du terrorisme.	Non	Les ONG ont reçus le modèle de la Déclaration d'opération suspecte La CENTIF doit organiser des visites de proximité auprès des organes de coordination des ONG pour les sensibiliser sur les risques pour elles, d'être des refuges à de fonds destinés au financement du terrorisme.
			Mettre en place des mécanismes de suivis et de contrôle des associations. Ces mesures de suivis et de contrôle devraient en particuliers viser les associations qui représentent une part significative des ressources financières contrôlées par le secteur, ainsi qu'un part sensible des activités internationales du secteur.	Non	La relecture de l'Accord cadre et le décret régissant les ONG en cours doit prescrire toutes ces mesures préventives.
			Transposer au plus vite la Directive CFT et ces dispositions relatives aux obligations de vigilance particulières à l'égard des associations.	Non	Le Mali a incriminé le financement du terrorisme en transposant les 16 instruments sur la criminalité transnationale organisée suivant la loi n° 025/PRM du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme.  Malgré l'existence d'un article de cette loi incriminant et sanctionnant le financement du terrorisme, le Mali est disposé à transcrire la Directive UEMOA sur le financement du terrorisme.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
RS.IX Passeurs de fonds	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de système de déclaration ou de communication transfrontalière</li> <li>• Absence de modalités de communication entre les douanes, la police, et la CENTIF sur les renseignements recueillis suite à saisies de capitaux</li> <li>• Disproportion des sanctions applicables en cas de violation de la réglementation applicable aux transferts physiques de capitaux</li> <li>• Absence de système d'échange d'informations en matière de transport inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses</li> <li>• Absence de système informatisé de conservation d'informations relatives</li> </ul>	Instaurer soit un système de déclaration, soit un système de communication ;	Oui	Le Règlement 09/UEMOA prévoit le principe de la déclaration des devises importées ou exportées de la Zone Franc qui n'est pas appliqué.
			Mettre en place des modalités de communication entre les douanes et la CENTIF sur les renseignements recueillis suite aux saisies de capitaux	Oui	La douane dispose de base de données.
			Etablir des sanctions liant le degré de répression à la mise en évidence ou non d'une origine ou d'une destination illicite des fonds saisis.	Non	Aucune action en cours
			Prévoir la possibilité de geler les fonds appartenant à des personnes visées dans le cadre des résolutions CSNU	Oui	Règlement N°14/CM/UEMOA
			Mettre en place un système d'échange d'informations en matière de transport transfrontière inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses	Non	Les Conventions d'assistance administrative mutuelle conclues par l'administration des douanes peuvent permettre cet échange d'information.
			Mettre en place un système informatisé de conservation d'informations relatives aux transports physiques de capitaux	Non	Aucune action n'est en cours

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		aux transports physiques de capitaux			